

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne 43, rue du docteur Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 27 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats



Société SOCOMETA

ZAE La Croix Saint-Georges 16500 Confolens

Références: 2024 1609 UbD16-86 Env

Code AIOT: 0007202771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SOCOMETA implanté ZAE La Croix Saint-Georges 16500 Confolens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SOCOMETA

ZAE La Croix Saint-Georges 16500 Confolens

Code AIOT: 0007202771
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

IED: Non

L'entreprise SOCOMETA (Société confolentaise de métallurgie) est fondée par la société LEROY SOMER en 1976 pour l'ébarbage de pièces de fonte. En 1982, la fonderie de bronze et d'aluminium est créée sur le site ainsi que les ateliers d'usinage de précision.

Sur le site, les activités comprennent la production de pièces moulées en alliages d'aluminium et en bronze (alliage Cu/Sn sans Pb) et l'usinage de précision.

Depuis 2021, l'entreprise est intégrée au groupe La Fonte Ardennaise. Ce groupe dispose de sites de production en France, en Espagne et en Serbie et réalise 62 % de son CA à l'exportation.

L'usine de Confolens relève de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2552 (fonderie de métaux et alliage non ferreux - fabrication de produits moulés) pour une capacité de 10 tonnes par jour, et environ 1000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 5.4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives demandées par la mise en demeure préfectorale du 23/08/2023 suite à la visite d'inspection de juin 2023 concernant la protection contre le risque foudre ont été mises en œuvre. Toutefois, la vérification par un organisme tiers de la bonne implantation des équipements reste à réaliser pour pouvoir considérer que la mise en demeure est intégralement respectée. Le justificatif de cette vérification est attendu à court terme.

Des incertitudes doivent être levées sous 2 mois concernant la protection contre l'incendie : évaluation des besoins en eau et des capacités de confinement des eaux polluées suite à sinistre selon les guides de calculs reconnus D9 et D9A en vigueur de juin 2020. Les équipements ou les aménagements à mettre en œuvre, si nécessaire pour adapter les moyens disponibles à ces évaluations, devront être planifiés par l'exploitant suivant un délai raisonnable.

Enfin, un point de situation est demandé à l'exploitant sur le classement des activités vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s): Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2023, article 1er :

"La société SOCOMETA, exploitant une fonderie de métaux située ZAE La croix Saint-Georges à Confolens, est mise en demeure pour l'exploitation de cet établissement de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 susvisé ;
- les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé."

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

"Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le

risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. (...)

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de **l'**article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...)"

Arrêté préfectoral du 04/06/98, article 8.7

"L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière au plus tard le 26 février 1998."

Constats lors de la visite du 08/06/2023 ayant donné lieu à la mise en demeure suscitée :

« Une étude technique de protection contre la foudre réalisée en 2011 par le bureau d'études APAVE prévoyait la mise d'un système de protection contre la foudre.

L'exploitant n'a jamais mis en place ce système.

Depuis 2011, il y a eu des modifications sur les bâtiments qui n'ont pas fait l'objet d'une actualisation de l'analyse du risque foudre initiale. »

Constats:

L'exploitant a présenté et transmis par mail du 18/10/2024 la facture de la société DELTA TECHNOLOGY (certification QUALIFOUDRE valide) du 30/12/2023 pour la mise en place des équipements de protection suivants ;

- 2 paratonnerres de part et d'autre du bâtiment principal
- 1 parafoudre du local TGBT de Socometa 1
- 1 parafoudre du local TGBT de Socometa 2
- 1 parafoudre du local TGBT de Socometa 3 (atelier d'usinage situé rue René Chène)
- parafoudres de type 2 pour les armoires électriques reliées aux centrales incendie et téléphone

Ces équipements sont prescrits par l'Etude technique foudre (ETF) datée du 23/09/2023 établie par DELTA TECHNOLOGY.

L'Analyse du risque foudre (ARF) a également été actualisée le 23/09/2023.

Ces documents ont été actualisés suite aux modifications d'installations intervenues depuis 2011 date à laquelle les précédentes études foudre ont été réalisées.

La vérification initiale des équipements mis en place restait à réaliser.

L'exploitant a contacté l'APAVE pour cette vérification qui a eu lieu le 21/10/2024. Le rapport doit être adressé à l'inspection des installations classées dès réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse, dès réception, le rapport de la vérification initiale réalisée par l'APAVE sur les équipements de protection contre la foudre.

La transmission du rapport de vérification ainsi que les justificatifs de levée des éventuelles réserves est attendue en vue de lever la mise en demeure de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Sans délai

N° 2: Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 15.1

Thème(s): Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral du 04/06/1998, article 15.1

« Les installations (...) matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur utilisation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. »

Constats lors de la visite du 08/06/2023 :

« Les systèmes de désenfumage ont été contrôlés le 10/07/2022 par la société DESAUTEL.

Une fuite a été mentionnée sur un des lanterneaux vantelle localisé dans le bâtiment 2, atelier finition. Cette non-conformité devra être levée sous 1 mois. L'exploitant en informera l'inspection. »

Constats:

La société DESAUTEL est intervenue le 23/04/2024 sur le site afin de vérifier le fonctionnement et l'état des dispositifs de désenfumage.

Le rapport de vérification n°03436972-001 conclut : "contrôle et essai - bon fonctionnement" et ne signale aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5

Thème(s): Risques chroniques, Valeurs limites de rejet d'effluents atmosphériques

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral du 20/12/2017, article 5

« Valeurs limites admissibles des rejets et modalités de suivi :

Conduits	Émissions	Valeurs limites d'émission (de concentration)	Fréquence de contrôle
1	Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/m³ *	1 fois / 3 ans
2	Poussières	Flux massique $< 0.5 \text{ kg/h} - 150 \text{ mg/Nm}^3$.	1 fois / 3 ans
		Flux massique > 0,5 kg/h - 100 mg/Nm ³	
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Poussières totales	100 mg/m³	1 fois / an
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Monoxyde de carbone	150 mg/Nm³ *	1 fois / an
4, 7, 8, 9	Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	hormis le protoxyde d'azote : Flux horaire > 25 kg/h - 500 mg/m ³ .	1 fois / an
4,6	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Si Flux horaire > 1 kg/h - 50 mg/m ³ . *	1 fois / an

4,6	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Flux horaire > 500 g/h - 5 mg/m ³ pour les composés gazeux et l'ensemble des vésicules et particules.	1 fois / an
7	Rejets de Métaux	Flux horaire total > 25 g/h - 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	1 fois / an
9	Composés organiques volatils Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.	Flux horaire total > 2 kg/h - valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/m ³ .	1 fois / an
9	Composés organiques volatils visés à l'annexe 3 de l'AM du 02/02/98 Phénol n°CAS : 108-95-2	Flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III > 0,1 kg/h - valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ .	1 fois / an
		En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	
9	Rejets d'ammoniac	Flux horaire d'ammoniac > 100 g/h - 50 mg/m ³ .	1 fois / an

Constats:

Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par l'APAVE en avril 2023 sans mettre en évidence de dépassement des valeurs limites.

La fréquence prescrite de ce contrôle est annuelle, à l'exception des mesures à réaliser sur les conduits de rejets 1 et 2 des postes Ebarbage et Préparation outillage, qui est triennale.

Le jour de l'inspection, le contrôle des rejets atmosphériques n'avait pas encore été fait pour 2024. Par mail du 18/10/2024, l'exploitant indique avoir reçu un devis de l'APAVE et des propositions de dates pour réaliser ce contrôle avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le devis signé pour le contrôle de l'APAVE, sous 1 semaine ;
- le rapport de contrôle de l'APAVE, dès réception.

Si des dépassements de valeurs limites sont mis en évidence lors du contrôle, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, lors du même envoi du rapport de contrôle :

- ses commentaires ou explications sur les causes des dépassements;
- la nature des actions correctives et/ou préventives mises en œuvre ou prévues (avec calendrier) pour éviter que des dépassements apparaissent à nouveau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours / Sans délai

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 04/06/1998, article 5.4.4.

Thème(s): Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral du 04/06/1998, article 5.4.4. :

"5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 5 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande."

Constats:

L'exploitant confirme l'existence d'un bassin de confinement de 5 m³ pour le confinement des eaux en cas d'incendie.

Toutefois, la localisation précise de ce bassin n'a pas pu être confirmée.

Un plan des réseaux de collecte des eaux sur le site permettant d'identifier ce bassin et le réseau qui l'alimente n'a pu être présenté par l'exploitant.

Les activités du site sont localisées sur 2 bâtiments Soco 1 et Soco 2 distants d'environ 50 mètres. En cas d'incendie sur l'un ou l'autre des bâtiments, il est vraisemblable qu'un volume d'eau d'extinction supérieur à 5 m³ soit mis en œuvre ; le bassin de 5 m³ serait alors insuffisant pour les confiner sur le site afin d'éviter toute pollution à l'extérieur du site.

Afin de remédier à cette situation, il apparaît nécessaire que l'exploitant procède à une évaluation des volumes d'effluents susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, en appliquant les règles du "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A", version de juin 2020.

Pour cette évaluation, il est rappelé que les besoins en eau incendie à prendre en compte sont déterminés en appliquant les règles du "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9", version de juin 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois :

- <u>l'évaluation des besoins en eau incendie</u> en application du Guide D9 ;
- la description des moyens en eau incendie disponibles, ou à implanter, pour assurer en toutes circonstances les besoins ainsi définis ;
- <u>l'évaluation des besoins en confinement des eaux polluées en cas de sinistre</u>, en application du Guide D9A;
- une description des mesures en place et prévues pour disposer du volume minimal de confinement ainsi déterminé et assurer (dispositif de commande) en toutes circonstances ce confinement, avec un échéancier de réalisation.

Dans l'attente de ces évaluations et de la mise en œuvre des mesures nécessaires au confinement à assurer, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments décrivant, à date, le dispositif de confinement en place et opérationnel des eaux en cas de sinistre sur le site.

Cette description est complétée, dans le même délai d'un mois, par la transmission d'un plan à jour des réseaux des eaux et des effluents, qui répond aux dispositions des alinéas 1 et 2 de

l'article 12.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 04/06/1998, reproduites ci-après :

12.1. - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La description des moyens en eau incendie disponibles, à date, est transmise, avec tout justificatif réglementaire nécessaire, à l'inspection des installations classées dans le délai fixé au point de contrôle n°5, à savoir 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4

Thème(s): Risques accidentels, Matériel de lutte incendie

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral du 20/12/2017, article 4 (modifiant l'article 8.12. de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998) :

"L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

(...)

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, tout justificatif permettant de juger de la pertinence et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie mis en place."

Constats:

Un poteau incendie public est situé au Nord-Est du site sur le domaine public au croisement de la rue René Chêne et de la rue de l'Ouillette.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- que la distance entre ce poteau et l'établissement n'excède par 200 mètres ;
- que ce poteau délivre bien au moins 60 m³/h sous 1 bar minimum;
- que les moyens en eau disponibles en cas de sinistre sur le site sont en adéquation avec l'évaluation selon le Guide D9 demandée au point de contrôle n°4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, les éléments justifiant :

- que le poteau incendie public situé au Nord-Est du site est implanté à moins de 200 mètres et dispose d'un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar minimum;
- de l'adéquation entre les moyens en eau incendie disponibles et le calcul de ces besoins selon le Guide D9 (cf. point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 6: Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Liste des installations classées exploitées sur le site

Prescription contrôlée:

Arrêté préfectoral du 20/12/2017, article 2 (modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998):

"L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04/06/1998 est remplacé comme suit :

La société anonyme SOCOMETA dont le siège social est situé ZAE La Croix Saint Georges 16500 Confolens est autorisé à exploiter sur ce site un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces mécaniques comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique - Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)- critère de classement	Volume autorisé
2552-1	Α	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	10 t/j
2560-В-2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	1000 KW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des	1800 l

		activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	103 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques: la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	120 kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

Constats:

La dernière situation ICPE de l'établissement, actée par l'arrêté préfectoral du 20/12/2017, classe l'établissement à autorisation pour sa fonderie de bronze et d'aluminium.

L'exploitant déclare que la capacité de la fonderie n'a pas évolué depuis ; la production réelle pouvant être notablement inférieure en fonction du contexte économique ; le régime reste donc l'autorisation pour cette activité.

Pour les autres activités des ateliers de préparation et de travail des métaux, classées à déclaration, des évolutions des installations ou de leurs modes d'exploitation intervenues depuis 2017 peuvent avoir des répercussions sur leurs classements.

L'exploitant est donc invité à réaliser un diagnostic de la situation de ses installations au regard des rubriques ICPE mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 2017.

Ce diagnostic peut être étendu à d'autres rubriques de classement possibles selon la nature des installations exploitées, à date.

En particulier, le <u>classement selon la rubrique ICPE n°2910 (installation de combustion)</u> sera examiné prenant en compte <u>l'ensemble des installations de combustion</u> de l'établissement (y compris le chauffage direct, les fours, les aérothermes, les panneaux radiants, les groupes électrogènes, les moto-pompes thermiques des installations de sprinklage, les appareils de

puissance inférieure à 1 MW), fonctionnant en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, le résultat de l'évaluation du classement ICPE de ses installations effectué sur la base de la liste des rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 2017, avec tout justificatif pertinent.

Par exemple, pour la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux), la liste des machines avec leurs puissances et pour la rubrique n°2910 (combustion), le liste des appareils de combustion avec leurs puissances thermiques.

Cette évaluation prendre en compte la version en vigueur de la nomenclature des ICPE : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois